

acte publié le 26.06.2023

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

Nombre de conseillers :	35
En exercice :	35
Présents	20
Votants par procuration	5
Absents	15
Total des votes	25

4. Fonction publique
4.4 autres catégories de personnels

L'an deux mille vingt-trois, le dix-neuf juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués par lettre individuelle en date du treize juin deux mille vingt-trois, se sont réunis, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexis DARMOIS.

Étaient présents : M. ANFRAY, M. BEAUDOUIN, M. BERNARD, M. BIERRY, M. BURET, Mme CABOT B, M. CANTELOUP, M. DARMOIS, M. DUCLOS, Mme DUTILLOY Mme DUVAL, Mme JEAMMET, M. LEFRANCOIS, Mme LOPES DUARTE, Mme LOUVEL, Mme MONLON, Mme MOUCHEL, Mme ROSA, Mme SIMON, M. TIMON

Secrétaire de séance : M. DUCLOS

Absent(s) excusé(s) : M. AUBE, M. BOISSY, M. DEPLANQUES, Mme GAUTIER, M. GUENNI, M. MESNIER, Mme QUESNEY, Mme RETUREAU, Mme RUBETTI, Mme VANNIER, M. VOLLAIS, Mme WACRENIER

Absent(s) : Mme KOUZIAEFF, M. MARE, M. MAUVIEUX,

Procurations : M. AUBE à Mme MONLON, Mme GAUTIER à M. DARMOIS, M. MESNIER à M. TIMON, Mme RETUREAU à Mme DUTILLOY, Mme RUBETTI à M. DUCLOS

del_0061_2023_Compensation du travail réalisé en heures supplémentaires

Elu rapporteur : A. Darmois

EXPOSÉ

Depuis le 1^{er} janvier 2022, dans le cadre de l'application de la durée légale du temps de travail, la Ville de Pont-Audemer a mis en place des cycles de travail.

Des groupes de travail se sont réunis afin de définir les modalités de prise en charge des heures supplémentaires, c'est-à-dire les heures de travail effectif réalisées en dehors du cycle de travail à la demande du chef de service. Une proposition a été soumise au Comité Social Territorial de la Ville en date du 19 juin 2023.

1. PRISE EN COMPTE DES HEURES RÉALISÉES EN DEHORS DU CYCLE DE TRAVAIL

Les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande du chef de service en dépassement des bornes horaires définies par un cycle de travail à temps plein.

La réalisation effective des heures supplémentaires doit pouvoir être vérifiée, soit par un contrôle automatisé, soit par un décompte déclaratif validé par le supérieur hiérarchique.

1.1.Agent à temps plein

Un agent ne peut pas faire plus de 25 heures supplémentaires par mois.

Toutefois, ces contingents mensuels peuvent être dépassés en cas de circonstances exceptionnelles et pour une durée limitée, sur décision du chef du service. Le Comité Social Territorial doit être informé de tout dépassement.

1.2.Agent à temps non complet

Un agent à temps non complet peut effectuer des heures de travail effectif au-delà de la durée du travail fixée par son emploi. Les heures de travail effectuées au-delà de la durée de travail et jusqu'au seuil de 35h sont définies comme heures complémentaires. Les heures de travail effectuées au-delà du seuil de 35h sont dénommées heures supplémentaires. Ces dernières font l'objet d'un repos compensateur ou, à défaut, d'une indemnisation.

2. MODALITE DE COMPENSATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

La collectivité fait le choix de compenser les heures supplémentaires avec une majoration du repos compensateur ou, pour des cas précis, d'appliquer des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

2.1.Repos compensateur

Le repos compensateur est d'une durée égale à celle du travail supplémentaire effectué. Il peut, cependant, être majoré.

Il est proposé d'appliquer aux agents de catégorie B et C, une majoration des repos compensateurs :

- du lundi au samedi entre 6h et 21h : 1h15 pour 1h00 travail effectif
- pour le travail de nuit entre 22h et 7h : 1h30 pour 1h00 de travail effectif
- pour le travail du dimanche et des jours fériés entre 6h00 et 22 h : 1h45 pour 1h00 de travail effectif

Une heure supplémentaire ne peut faire à la fois l'objet d'un repos compensateur et d'une indemnisation.

2.2.Indemnisation des agents à temps plein

La collectivité souhaite privilégier l'indemnisation des heures supplémentaires des agents de catégorie B et C pour des événements particuliers : festival des Mascaret, élections, repas des anciens.

Le montant de l'indemnité horaire (IHTS) est calculé en fonction de l'indice détenu par l'agent ; le taux horaire est déterminé en prenant pour base le montant du traitement brut annuel de l'agent et la bonification indiciaire dont il bénéficie éventuellement, et est calculé dans les conditions suivantes :

- taux des 14 premières heures réalisées dans le mois : (traitement brut annuel / 1820) x 1,25
- taux des heures suivantes (15ème à 25ème dans le mois) : (traitement brut annuel / 1820) x 1,27
- heures supplémentaires de nuit : majoration de 100% du taux de l'heure supplémentaire, au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures.
- heures du dimanche et jours fériés : majoration de 2/3 du taux de l'heure supplémentaire au taux, selon le cas, des 14 premières heures ou des heures au-delà des 14 premières heures.

2.3. Indemnisation des agents à temps non complet

La Direction Générale des Collectivités Locales, dans une note en date du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

La rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement brut.

Annexe : liste des emplois susceptibles de réaliser des heures supplémentaires

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

VU le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

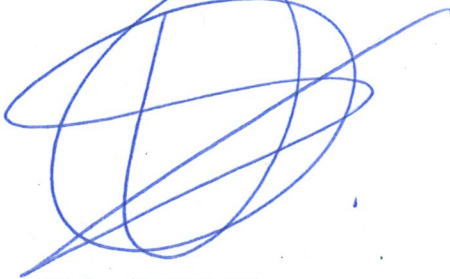
VU l'avis émis par le CST en date du 19 juin 2023 ;

*Le Conseil Municipal
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,
Décide,*

- **DE S'ENGAGER** à garantir la vérification des heures supplémentaires
- **D'APPROUVER** la majoration du repos compensateur pour les heures supplémentaires

- **D'APPROUVER** l'indemnisation des heures supplémentaires pour des événements particuliers dont la liste a été établie par le Conseil municipal

Le Secrétaire de Séance



Richard DUCLOS

Fait à PONT-AUDEMER, le 19 juin 2023

Pour extrait certifié conforme

Le Maire

qui atteste que la présente délibération a été adressée à la Préfecture d'Evreux



Alexis DARMOIS

